

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

~  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
~

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB  
TELEPHONE 02.38.81.41.32  
REFERENCE COMPO.AR

**- A R R E T E -**

fixant des prescriptions complémentaires  
à la Société LA SOURCE COMPOSANTS MOTEURS  
**à ORLEANS La Source**  
au titre des rubriques 2561 et 1190

ORLEANS, LE 9 AVR. 1999

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

*Ficpe*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1996 autorisant la S.A RENAULT (précédent exploitant) à poursuivre l'exploitation de ses activités à Orléans La Source, 1 Avenue Buffon
- VU la déclaration présentée le 6 novembre 1998 par la Société LA SOURCE COMPOSANTS MOTEURS concernant la régularisation administrative au titre des activités suivantes exploitées à ORLEANS La Source, 15 avenue Buffon :
  - trempes et revenu de métaux et alliages
  - emploi de substances toxiques

*u*

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 janvier 1999,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 février 1999,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa déclaration,

CONSIDERANT :

- que ces activités peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**Article 1er -**

L'établissement exploité par la Société LA SOURCE COMPOSANTS MOTEURS comprendra, outre les activités précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 14 août 1996, les activités suivantes relevant du régime de la *déclaration* :

RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME
2 561	Métaux et alliages : trempe et revenu	Déclaration
1 190	Emploi et stockage de substances toxiques : la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 Kg (3 tonnes)	Déclaration

**Article 2 -**

- > L'activité de traitement thermique (rubrique 2561) des métaux étant réglementée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, l'industriel devra respecter les prescriptions applicables contenues dans *l'annexe 1*.
- > En ce qui concerne l'emploi et le stockage de substances toxiques (rubrique 1190), cette activité devra être exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994 (*annexe 2*).

**Article 3 -**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 4 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

#### Article 5 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### Article 6 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 7 - Annulation

La déclaration présentée le 6 novembre 1998 par la Société LA SOURCE COMPOSANTS MOTEURS cessera d'avoir son effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 8 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

### Article 9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### Article 10 - Droit des tiers

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### Article 11 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### Article 12 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**Article 13 -**

M. le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

**Article 14 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


**Article 15 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

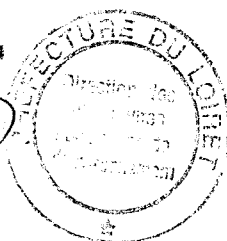
**Article 16- Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'ORLEANS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE



FAIT A ORLEANS, LE 9 AVR. 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LA SOURCE COMPOSANTS MOTEURS
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement

E

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE  
14 AVR. 1989  
REGION CENTRE  
ARRIVEE

M.L.	RF
P.T.	J
M.S.	25
A.D.	15
E.Y.	30
C.R.	U